

STATUTS DE L'ASSOCIATION L'ANTHURIUM

Proposé aux associations déclarées par application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Préambule :

L'idée émerge au cours de l'année 2019 et fédère l'engouement de deux autres personnes.

Pendant cette période de confinement 2020, ces trois amis décident de mettre en forme cette idée et de fonder cette association, qui leur tient à coeur.

Elle aura pour objectif :

- d'agir sur le réemploi des matériaux (faire du neuf avec du vieux)
- de collecter des objets non utilisés, en les revalorisant, afin de leur donner une seconde vie et diminuer le gaspillage
- de développer, échanger, valoriser les savoir-faire locaux.

À terme, il s'agira de mettre en place une structure Ressourcerie-Recyclerie avec une dimension d'activités autour de la permaculture et durabilité. Celle-ci aura également pour finalité de créer un Atelier et Chantier d'Insertion permettant l'accès à ce dispositif par l'Activité Économique, Sociale et Solidaire.

Autant de sujets qui sont au coeur des préoccupations de tous, favorisé par la prise de conscience de l'impact de chacun sur l'environnement.

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : "L'Anthurium".

Les membres fondateurs de cette association sont :

Mme Emilie Grenier, Mme Céline Lesne et M Nicolas Prin

ARTICLE 2 - OBJET

Cette association a pour objet :

L'organisation d'activités en lien avec l'écologie et l'insertion socio-professionnelle :

- Collecte d'objets non utilisés, dans le but de les réemployer et de les valoriser, en leur offrant une seconde vie.
- Remise en service d'ordinateurs et éventuelle revente. Afin de favoriser l'utilisation d'ordinateurs de seconde main et de favoriser l'autonomie des personnes ; des ateliers d'informatique à visée pédagogique d'enseignement ou d'accompagnement aux savoirs de base seront réalisés.
- Ateliers d'animation à la création de produits d'usage quotidien, par l'utilisation de produits naturels.
- Accompagnement et suivi en entretien individuel pour lever les freins sociaux et professionnels.
- Animation d'ateliers autour du tri et du gaspillage, destinés à sensibiliser la population : pouvant prendre place dans les établissements scolaires, établissements pour personnes en situation de handicap, entreprises, particuliers.
- Commercialisation des objets réemployés et autres, permettant de créer une ressource financière et ainsi assurer une partie du fonctionnement de l'association.
- Organisation de journées portes ouvertes et à thèmes.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au "43 rue Marillac - 60350 Trosly-Breuil", chez M. Nicolas PRIN.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

a) Membres d'honneur :

Personne physique ou morale, représentée par un seul membre défini par l'entité au préalable. Ne seront pas représentés au conseil d'administration.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations ; et seront conviés à chaque Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire, ne pouvant participer qu'à titre de voix consultative.

b) Membres bienfaiteurs :

Personne physique ou morale représentée par un seul membre défini par l'entité au préalable. Représentés par un siège au conseil d'administration.

Sont membres bienfaiteurs les personnes qui versent un droit d'entrée d'un montant libre et une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale. Ils seront conviés à chaque Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire, pouvant y exercer un droit de vote.

c) Membres actifs :

Personne physique, chaque personne ayant pris l'engagement de verser annuellement une cotisation dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale. Représentés par deux sièges au conseil d'administration.

Sont membres actifs ou adhérents toute personne physique s'étant acquitté de sa cotisation annuelle. Ils seront conviés à chaque Assemblée Générale ordinaire, pouvant y exercer un droit de vote.

Tout non-renouvellement de cotisation entraîne la fin de l'adhésion.

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à toutes et tous, sans distinction.

En revanche, seules les personnes majeures peuvent être membres bienfaiteurs, d'honneur et actifs.

Sauf dérogation et accord des parents, les personnes mineures âgées de plus de 13 ans, pourront y être bénévoles par le biais d'action menées, qui n'impliquent en aucun cas une action financière.

Après étude des demandes d'adhésion par le conseil d'administration, les adhésions seront validées.

Le conseil d'administration pourra refuser l'adhésion d'un membre, en lui précisant par courrier son avis motivé.

ARTICLE 7 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité au préalable par lettre recommandée à fournir des explications auprès du conseil d'administration par écrit.

L'intéressé aura la possibilité de s'expliquer par écrit dans un premier temps et par voie orale devant le conseil.

Si les justifications ne semblent pas cohérentes et intègres, alors le conseil d'administration prendra sa décision, après un vote à la majorité.

Les motifs graves pouvant entraîner la radiation seront stipulés au règlement intérieur de l'association, celui-ci sera remis à chaque membre. Après en avoir pris connaissance, il sera remis à l'association avec la mention "Lu et approuvé", précédant la signature obligatoire.

ARTICLE 8 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

1. Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
2. Les subventions de l'État, de la région, des départements, des communes, de la communauté de communes.
3. Le mécénat, les dons des entreprises locales ou des particuliers.
4. Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés.

Seuls les membres du conseil d'administration auront un pouvoir exécutif, les autres membres seront conviés et n'auront qu'une voix consultative.

Une assemblée générale sera organisée chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Le quorum se compose de 4 membres minimum pour valider les délibérations de l'assemblée générale ordinaire.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou à la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

ARTICLE 11 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'au minimum 3 membres et d'au maximum 6 membres, élus pour un mandat de 3 ans par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil sera renouvelé par fraction, au deux sixième ($2/6^{\text{ème}}$), à la fin du mandat prévu par l'assemblée générale.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Le conseil d'administration pourra ainsi déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée

déterminée, à un ou plusieurs de ses membres (signature d'un bail des chèques, etc.). Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration de la période d'absence du conseil d'administration par simple reprise du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 12 - INDEMNITÉS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Ces dispositions seront détaillées plus précisément dans le règlement intérieur de l'association.

ARTICLE 13 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration, qui le fait approuver par l'assemblée générale constitutive.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 14 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 10, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif ou à une association ayant des buts similaires conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

ARTICLE 15 - LIBÉRALITÉS :

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

« Fait à Trosly-Breuil, le 12 mai 2020 »

Emilie GRENIER

A stylized handwritten signature consisting of a large, rounded 'G' shape followed by a horizontal line.

Céline LESNE

A handwritten signature with the name 'LESNE' clearly visible in the middle, crossed by a diagonal line.

Nicolas PRIN

A handwritten signature consisting of a large, bold 'A' shape followed by a horizontal line.